



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE VINEUIL-SAINT-FIRMIN
Département de l'Oise
Arrondissement et Canton de Senlis

Année 2025

Arrêté municipal n°007

STATIONNEMENT D'UN CAMION

DEVANT LE 14 RUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la Commune de VINEUIL-SAINT-FIRMIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2211-1 à L 2212-2 inclus L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande en date du 17 janvier 2025 faite par l'entreprise HENOCQUE PISCINES 14 avenue de la Libération 60260 Lamorlaye,

Considérant que le stationnement d'un camion toupie devant le 14 rue de la République peut présenter un danger et nécessite d'être réglementé,

ARRETE

Article 1: Le vendredi 24 janvier 2025 de 8h30 à 12h00, la société HENOCQUE PISCINES est autorisée à faire stationner un camion toupie devant le 14 rue de la République afin de procéder à une livraison de béton.

Article 2 Pour garantir la sécurité de la circulation routière et du chantier, en agglomération :

- La circulation sera alternée par demi-chaussée au droit du stationnement du camion toupie,
- Le stationnement sera interdit en face du n°14 afin de permettre aux véhicules de circuler pendant toute la durée de la livraison.

Article 3 La société HENOCQUE PISCINES est chargée de mettre en place une signalisation routière afin de guider les usagers et de prendre toutes les dispositions nécessaires à la sécurité des véhicules et des piétons.

La société HENOCQUE PISCINES sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : Le camion sera disposé de manière à ne pas entraver le libre écoulement des eaux.

Article 5 : le vendredi 24 janvier 2025, dès la fin de l'opération de livraison du béton, la société HENOCQUE PISCINES devra :

- rendre la voie publique accessible aux véhicules,

- remettre en état la voie publique comme initialement (trottoir et chaussée).

Article 6 Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 La Secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CHANTILLY
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Centre de secours de Lamorlaye
- La société HENOCQUE PISCINE

FAIT À VINEUIL-SAINT-FIRMIN, le 17 janvier 2025.

Le Maire,

François LANCERAUX

